

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 13 juillet 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Nos réf. :** SCTE/DEE – EV - n° 970

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 63 09

**Courriel :** scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Urbanisme\Mignaloux\_Beauvoir\zac-magnals\AE-ZAC\_LesMagnals\_juil2012.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : Commune de Mignaloux-Beauvoir

Intitulé du dossier : Zone d'aménagement concerté des Magnals

Lieu de réalisation : Commune de Mignaloux-Beauvoir

Nature de la décision : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire de Mignaloux-Beauvoir

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Non

Date de saisine de l'autorité environnementale : 31 mai 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 27 juin 2012

Date de l'avis du Préfet de département : *réputé sans observations à la date du 9 juillet 2012*

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

L'objet de l'aménagement est la réalisation d'une zone d'habitat à vocation mixte (logements, activités économiques) à l'ouest du centre-bourg de la commune. Les terrains du projet représentent une superficie importante totale de 50,7 hectares.

Essentiellement constitués d'espaces agricoles exploités et de quelques parcelles en friche ou en jachère, ces terrains sont identifiés comme secteur de développement de l'habitat (AUm1) dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Poitiers.

Les possibilités de construction correspondent à 688 logements (sur 22,4 hectares), à environ 4,2 hectares dédiés aux activités économiques, tertiaires et équipements, et environ 1,5 hectares de parking. Les capacités d'accueil de population de cette zone seraient d'environ 1580 personnes (soit l'équivalent, à l'échelle communale, d'une croissance démographique annuelle d'environ 2,2% sur 15 ans<sup>1</sup>).

Compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet, les enjeux principaux de ce projet concernent la gestion des eaux pluviales, l'insertion paysagère de l'opération, et les déplacements.

Ce projet a par ailleurs fait l'objet d'une autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau », correspondant à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/653.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte les différentes parties prévues par le code de l'environnement.

Elle traite de façon pertinente les thématiques propres au projet et à son environnement sur les plans de la gestion des eaux pluviales et du paysage. Les modalités d'estimation des trafics générés à terme par le projet auraient gagnées à être davantage explicitées (1750 véhicules/jour supplémentaires).

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

La prise en compte de l'environnement reste relativement proportionnée au projet et à ses enjeux, avec une attention particulière portée aux enjeux liés au traitement des eaux pluviales, à la préservation de la biodiversité et à l'insertion paysagère.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation,  
La chef du Service Connaissance  
des Territoires et Évaluation

*Signé*

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

---

<sup>1</sup> Pour information : croissance démographique de la commune de Mignaloux-Beauvoir entre 1999 et 2009 : + 1,8% par an, données INSEE

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>2</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*